

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARCHÉ DE LA CRÉATION ARTISANALE - RÉGLEMENT GÉNÉRAL

Arrêté n° 2023-365

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 27.01.81 portant disposition permanente des ventes et distributions diverses sur le domaine public communal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 15.05.98 créant des marchés à vocation artisanale et commerciale autour du Vieux-Port,

VU l'arrêté municipal du 27 mars 2019 dénommé « Occupation temporaire du domaine public - Marché de la Création Artisanale - Emplacements saisonniers »,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les droits de place pour l'année en cours,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des dispositions pour permettre l'exercice d'activités artisanales sur des espaces déterminés pendant la saison estivale,

PRÉAMBULE

Le Marché de la Création Artisanale est organisé par la Ville de La Rochelle et géré par Commerce et Attractivité locale. Il a pour vocation de créer une animation estivale et touristique de qualité sur la commune.

Ce marché se veut être une galerie à ciel ouvert où les créateurs peuvent faire découvrir leur savoir-faire.

Par conséquent, seuls seront admis sur ce marché des professionnels exerçant une activité fondée sur l'exercice des Métiers d'Art et/ou d'un savoir-faire traditionnel ou artistique, qui s'engagent, sur l'honneur, à ne présenter que des pièces de leur propre production et après avis de la commission de sélection.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'exposition sur cet espace.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal du 27/03/2019 dénommé « Occupation temporaire du domaine public - Marché de la Création Artisanale - Règlement général ».

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et conditions d'exploitation des emplacements commerciaux mis à disposition Cours des Dames, place de la Chaîne, quai des Sardiniers et placette devant le Café Leffe par la Ville de La Rochelle et géré par la Direction Commerce et Attractivité locale dans le cadre du marché dit « Marché de la Création Artisanale ».

ARTICLE 2 - JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE DU MARCHÉ

Le marché aura lieu à partir du week-end de Pâques jusqu'au dernier dimanche des vacances scolaires d'été

En avant-saison (du week-end de Pâques à fin juin), ce marché pourra fonctionner les week-ends, jours fériés et deux semaines lors des vacances de Pâques sur le même site et aux mêmes conditions.

Chaque exposant s'engage à assurer une présence commerciale pendant la durée globale du marché et durant les heures d'ouverture au public, la présence journalière de tous les exposants est obligatoire.

Si toutefois l'exposant devait s'absenter pendant cette période, il devra en aviser Commerce et Attractivité locale au plus tard 48 heures avant son absence. Dans ce cas, il devra se faire suppléer par la personne mentionnée dans son formulaire de candidature. En cas d'absence prolongée non justifiée, la Ville se réserve le droit de réattribuer cet emplacement.

En avant-saison, les exposants sont autorisés à exploiter leur espace de vente de 10 heures à 20 heures maximum. La mise en place doit impérativement être terminée pour 12 heures, et le remballage ne peut avoir lieu avant 19 heures.

Pendant la saison, les exposants sont autorisés à exploiter leur espace de vente de 9 heures à 2 heures du matin maximum. La mise en place doit impérativement être terminée pour 11 heures, et le remballage ne peut avoir lieu avant 21 heures.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner l'exclusion définitive du Marché de la Création Artisanale.

ARTICLE 3 - PRODUCTIONS AUTORISÉES

Pour le site mentionné à l'article 1, les produits alimentaires et les vêtements mis à la vente sont interdits.

Seuls les produits pour lesquels le candidat aura été sélectionné et dont il aura fourni la liste exhaustive pourront être présentés sur le Marché de la Création Artisanale.

ARTICLE 4 - EMBLEMES

Des emplacements de 3x3 mètres réservés au Marché de la Création Artisanale sont délimités au sol sur le domaine public, tels que localisés sur le plan annexé au présent arrêté.

Les artisans devront se conformer aux instructions données par la Ville pour le choix du matériel d'exposition, à savoir :

- seules les couleurs blanche ou écru sont autorisées pour les étals commerciaux (parasol, stand sans aucune inscription, ...). Pour des raisons esthétiques, le nappage de l'étal commercial sera constitué d'un tissu blanc ou écru. Toute autre couleur devra être soumise à l'avis Commerce et Attractivité locale.
- Des bâches seront tolérées uniquement en cas de vent ou de pluie. Elles seront de couleur blanche ou cristal sans inscription.
- Aucun-matériel d'entreposage visible ne sera toléré sur le pourtour du stand (cartons, boîtes...).

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMBLEMES ET DÉPÔT DES CANDIDATURES

Le Marché de la Création Artisanale est réservé aux personnes pratiquant une activité fondée sur l'exercice d'un savoir-faire artistique et/ou artisanal, inscrites au Répertoire des Métiers, à l'URSSAF, ou à la Maison des Artistes sur présentation d'un justificatif en cours de validité.

Commerce et Attractivité locale se réserve le droit de faire appel, en cas de besoin, à des hommes de l'art, choisis par ses soins, pour vérifier l'authenticité de la création.

Les emplacements sont attribués individuellement. Tout demandeur, en vue de la délivrance de l'autorisation nécessaire, devra adresser au plus tard, le 31 janvier de chaque année, un dossier de candidature à Commerce et Attractivité locale comprenant :

- une lettre de motivation accompagnée d'une déclaration sur l'honneur stipulant que les œuvres et produits exposés résultent d'une production ou création personnelle,
- le formulaire de candidature téléchargeable sur le site de la Ville de La Rochelle comprenant la liste détaillée des œuvres et produits exposés et des photographies couleurs de ces produits
- les justificatifs nécessaires pour l'exercice d'une activité artistique et/ou artisanale.

Les dossiers incomplets et/ou parvenus à Commerce et Attractivité locale après le 31 janvier de chaque année ne seront pas présentés à la commission de sélection.

ARTICLE 6 - PROCÉDURE DE SÉLECTION ET D'ATTRIBUTION

Les artisans sont sélectionnés dans le cadre d'une commission de sélection composée des 3 personnes suivantes :

- le Maire ou son représentant en la personne de l'élu.e en charge de Commerce et Attractivité locale,
- un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- Un représentant de l'Office de tourisme

Les dossiers de candidature reçus dans les délais fixés par l'article 5 font l'objet d'un examen par la commission de sélection, qui évalue les produits proposés sur différents critères comme la nouveauté, l'originalité, la qualité, l'engagement du candidat à réaliser des démonstrations au grand public, la spécificité territoriale de ces produits et l'utilisation de matériaux recyclés

(liste non exhaustive) dans le but d'effectuer un choix diversifié pour garantir le succès du marché.

La commission de sélection se réunit valablement, quel que soit le nombre et la qualité de ses représentants, sans condition de quorum.

Elle se réunit à la demande du Maire et émet un avis consultatif.

La décision finale d'admission est prise par le Maire ou l'élu(e) délégué(e) qui attribue les emplacements après avis de la commission.

La commission se réserve la faculté, si elle le juge nécessaire, de convoquer un ou plusieurs candidats à une date ultérieure, pour procéder à une présentation de leurs produits. Le vote concernant ces candidats n'interviendra qu'à l'issue de cette présentation.

En sus des candidatures retenues correspondant au nombre de places disponibles sur le Marché de la Création Artisanale, la commission de sélection dressera une liste d'attente afin de palier toute défection qui pourrait survenir parmi les candidats retenus.

Seuls les produits pour lesquels le candidat aura été sélectionné et dont il aura fourni la liste exhaustive pourront être présentés sur le Marché de la Création Artisanale.

Pour prévenir de la présence sur le Marché de la Création Artisanale de productions de bibeloterie, gadgets, assemblages de produits manufacturés, exposés sous couvert de la création, sont exclus les candidats :

- non-retenus par la commission de sélection,
- inscrits au registre du commerce (revendeurs),
- proposant des bijoux obtenus seulement par l'assemblage ou l'enfilage de composants industriels qui se trouvent dans les boutiques, l'assemblage n'étant pas considéré comme un acte créatif suffisant,
- proposant des objets et gadgets provenant du circuit commercial.

Les emplacements sont attribués par la Ville qui reste seul juge pour déterminer l'emplacement désigné à chaque artisan.

En aucun cas le fait d'avoir occupé un emplacement les années passées ne peut donner à quiconque un droit de propriété, d'antériorité ou de priorité pour ledit emplacement.

Les candidats seront destinataires individuellement de la décision d'attribution ou de refus d'un emplacement sur le marché.

ARTICLE 7 - DÉLIVRANCE ET PORTÉE DES AUTORISATIONS

L'autorisation d'occupation du domaine public sera délivrée après la production des pièces et documents suivants :

- la copie de la carte professionnelle permettant l'exercice d'une activité non-sédentaire ou autre justificatif (inscription à la Chambre des Métiers, à la Maison des Artistes, Kbis, etc.),
- la copie de la carte ou de l'attestation annuelle délivrée par la Maison des Artistes (pour les artistes uniquement),
- la copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et commerciale incluant la garantie pour participer aux marchés et foires,
- deux photos d'identité récentes du titulaire et le cas échéant, du ou des salariés présents sur le stand,

- la confirmation de participation et l'engagement électrique dûment remplis, datés et signés.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Tout changement d'activité ou adjonction d'un produit autre que celui pour lequel l'autorisation a été consentie entraînera purement et simplement le retrait immédiat de ladite autorisation.

ARTICLE 8- CONDITIONS D'EXPLOITATION

Il sera attribué à chaque exposant autorisé ou remplaçant figurant dans le formulaire de candidature une carte avec photo d'identité mentionnant le numéro de l'emplacement. Cette carte doit obligatoirement être présentée aux autorités compétentes en cas de contrôle. Elle devra être conservée sur le lieu d'exploitation.

Chaque carte comporte :

- le nom et prénom du titulaire et de tout préposé présent sur le stand,
- le numéro et lieu de l'emplacement,
- l'activité commerciale,
- le numéro d'immatriculation professionnelle du titulaire,
- la ou les photos d'identité du titulaire et le cas échéant de tout préposé.

L'emplacement attribué doit être exploité personnellement par le titulaire de l'autorisation délivrée. Il ne peut être sous-loué, prêté ou vendu. Il est interdit d'exercer une autre activité que celle pour laquelle l'emplacement a été attribué. Toute tentative en ce sens entraînera la résiliation d'office de l'attribution de l'emplacement au bénéficiaire et la réattribution de la surface de vente à un autre candidat, sans indemnité pour l'artisan ou artiste en cause.

Un marquage au sol sera effectué, par Commerce et Attractivité locale, avant le démarrage de la saison afin de matérialiser et numéroter l'ensemble des emplacements. Chaque participant devra respecter les limites de l'emplacement qui lui sera attribué.

Hormis les artisans sélectionnés, aucun autre exposant n'est autorisé à s'installer sur les sites réservés au Marché de la Création Artisanale, sauf accord express de la Ville. Les contrevenants s'exposent à des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - REDEVANCE

Une redevance mensuelle pour occupation du domaine public sera demandée aux candidats retenus ; les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Cette redevance est payable en totalité, indépendamment de tout autre paramètre (conditions météorologiques, présence irrégulière, manque de fréquentation...) sauf cas de force majeure.

En cas de présence exceptionnelle dûment autorisée par la Ville de La Rochelle (événement local, manifestation) en dehors des périodes décrites à l'article 2, c'est la redevance journalière qui sera appliquée.

Le défaut ou le refus de paiement de la redevance pourra entraîner le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 10 - COMPORTEMENT ET TENUE DES STANDS

Chaque exposant s'engage à respecter la législation et la réglementation concernant sa profession et à avoir un comportement correct.

Il est notamment interdit d'utiliser des appareils sonores, de procéder à des ventes en dehors de son emplacement, d'interpeller les passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres de circulation en permanence.

Chaque participant devra maintenir son emplacement en constant état de propreté. Il devra enlever tout déchet, papier, emballage vide et autres, à l'issue de la fermeture quotidienne du marché.

ARTICLE 11 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation, consentie à titre personnel, présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire notamment :

- pour des raisons de sécurité liées à la circulation des piétons ou à l'occasion de la tenue de manifestations spécifiques réquisitionnant les sites d'exposition, sans que les titulaires d'un emplacement puissent prétendre à une quelconque indemnisation en dédommagement. Des emplacements seront réattribués de façon temporaire dans la mesure des disponibilités,
- en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques,
- en cas de défaut d'occupation de l'emplacement pendant une durée déterminée, sauf si l'absence est dûment justifiée,
- en cas d'infraction au présent règlement.

Le retrait d'une autorisation pour les causes énoncées ci-dessus est prononcé par l'autorité municipale, sans que le bénéficiaire ne puisse réclamer le remboursement de tout ou partie de la redevance, ou prétendre au versement d'une quelconque indemnité, pour quelque motif que ce soit.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 12 - SÉCURITÉ

Tout bénéficiaire d'un emplacement devra se conformer aux directives imposées par la Ville relative à la sécurité, à la libre circulation des piétons, à l'hygiène et à l'esthétique. La Ville pourra ainsi refuser ou retirer une autorisation d'emplacement si l'installation du bénéficiaire ne présente pas toutes les garanties de sécurité ou comporte des éléments inesthétiques.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ

La Ville décline toute responsabilité quant aux accidents ou incidents pouvant survenir du fait de cette occupation. Une attestation d'assurance responsabilité civile et commerciale sera obligatoire dans chaque dossier.

L'exposant est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs.

ARTICLE 14 - PUBLICATION

Il sera procédé à la publication du présent arrêté ainsi qu'à sa transmission à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime.

ARTICLE 15 - EXECUTION

Le présent arrêté est exécutoire dès l'accomplissement des formalités prévues à l'article 14. Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle le 19/12/2023

**POUR LE MAIRE
L'Adjointe Déléguée**

Marie NÉDELLEC

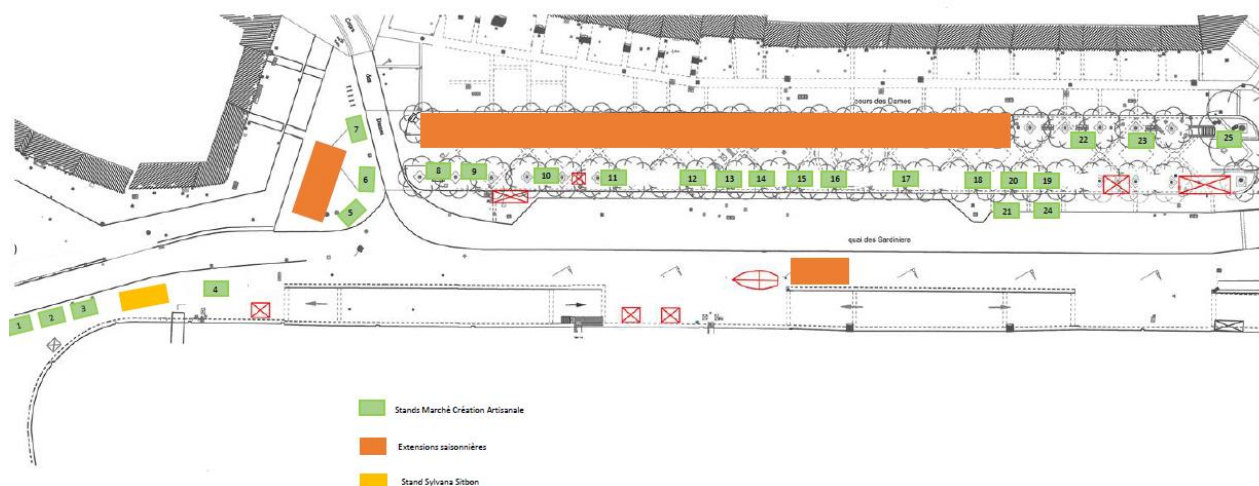
Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 541 -86020 POITIERS CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'autorité signataire ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif préalable emporte décision implicite de rejet de cette demande. Ce rejet implicite peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ANNEXE ARRETE 2023-365

Plan d'implantation des emplacements Cours des dames, Quai des Sardiniers, Placette devant le Café Leffe et Place de la Chaîne



La Rochelle le 19/12/2023

POUR LE MAIRE
L'Adjointe Déléguée

Signé électroniquement par : Marie Nédellec
Date de signature : 21/12/2023
Qualité : Marie Nédellec - Adjointe au Maire

Marie NÉDELLEC